

# LA COMPÉTENCE PAR CONCEPTION – GUIDE TECHNIQUE

## EXIGENCES DE FORMATION

*Les guides techniques sur la Compétence par conception visent à aider les leaders pédagogiques des programmes, les bureaux des études médicales postdoctorales et les comités de spécialité à interpréter les normes d'agrément et les politiques applicables du Collège royal, et à comprendre la mise en œuvre de ces exigences compte tenu des politiques de l'institution.*

La Compétence par conception (CPC) comporte deux types d'exigences<sup>1</sup> que les résidentes et résidents doivent remplir pour être admissibles à l'examen et au certificat :

- 1) Exigences définies par le Collège royal : Le comité de spécialité de chaque discipline définit les compétences, les activités professionnelles confiées (APC) et les expériences de formation normalisées à l'échelle nationale qui sont requises pour obtenir un certificat dans la discipline.
- 2) Exigences définies par l'institution et/ou le programme : Les institutions et/ou les programmes peuvent aussi définir des tâches à réaliser, des compétences à acquérir ou d'autres exigences à remplir pendant la formation.

## DÉFINITIONS

**Compétences** : Connaissances, aptitudes et comportements intégrés que les personnes doivent présenter pour travailler efficacement dans la pratique professionnelle. Les compétences requises pour obtenir le certificat du Collège royal dans une discipline donnée sont décrites dans le document *Compétences rédigé par le comité de spécialité de la discipline en question.*

**Activités professionnelles confiées (APC)** : Tâches concrètes associées à une discipline définies par son comité de spécialité.

**Changements fondamentaux** : Les changements aux compétences, aux expériences de formation et aux APC sont considérés comme « fondamentaux » s'ils se traduisent par un important changement dans le champ de pratique de la discipline et/ou s'ils augmentent les attentes envers les résidentes et résidents. Il s'agit par exemple de l'ajout de nouvelles compétences cliniques ou interventions, d'une nouvelle expérience de formation clinique ou d'une nouvelle APC.

**Changements mineurs** : Les changements aux compétences, aux expériences de formation et aux APC sont considérés comme « mineurs » s'ils n'augmentent pas les attentes envers les résidentes et résidents. Il s'agit par exemple de la correction de coquilles, de la reformulation d'un énoncé qui n'en change pas l'intention ou de la suppression d'une compétence ou d'une expérience de formation qui ne change pas le champ de pratique.

**Expériences de formation** : Activités cliniques et d'apprentissage qui appuient l'acquisition des compétences durant la résidence, comme les soins aux patients hospitalisés, les cliniques ambulatoires, les interventions techniques ou les activités extracliniques (p. ex. exercices de simulation, projets d'érudition, clubs de lecture).

<sup>1</sup> Le présent guide technique porte sur les exigences de formation établies par le Collège royal et l'institution et/ou le programme. Pour en savoir plus sur l'évaluation des exigences de formation, veuillez consulter le [Guide technique : Évaluation](#).

## CE QUE LES PROGRAMMES DOIVENT FAIRE

Élaborer un plan de curriculum<sup>2</sup> : On demande aux programmes de planifier et documenter leur curriculum. Pour ce faire, ils doivent établir un plan organisé par étape de formation. Pour chaque étape, le plan doit clairement indiquer les APC pertinentes (ou les compétences, le cas échéant), les expériences de formation, les stages correspondants et les méthodes d'évaluation connexes.

*Conseil sur l'agrément : Conformément aux normes générales d'agrément, tous les programmes de résidence doivent avoir un plan de curriculum propre à la discipline<sup>2</sup>. Les programmes sont encouragés à consulter les normes d'agrément portant sur le plan de curriculum pour s'assurer que toutes les exigences sont respectées, y compris celles qui ne sont pas liées à une APC en particulier (p. ex. information sur la gestion des risques liés à la fatigue). Un document d'orientation visant à faciliter l'élaboration d'un plan de curriculum conforme aux normes d'agrément et un gabarit de plan de curriculum (facultatif) sont accessibles dans CanAMS, le système numérique de gestion de l'agrément.*

Appliquer les exigences nationales de formation telles quelles<sup>3</sup> : Les exigences de formation définies par le Collège royal pour une discipline donnée (et établies par le comité de spécialité) sont les mêmes pour toutes les institutions et ne peuvent pas être modifiées. Seul le plan d'évaluation de chaque APC (c.-à-d. le nombre d'évaluations requises et le type d'évaluation) peut être adapté, à la discrétion du comité de compétence du programme<sup>4</sup>.

Permettre aux résidentes et résidents de se donner des objectifs personnels d'apprentissage et de travailler à leur atteinte<sup>5</sup> : Les expériences d'apprentissage de chaque résidente et de chaque résident doivent être personnalisées en fonction de leurs besoins d'apprentissage et de leurs objectifs de carrière, tout en respectant les normes et les exigences de formation nationales.

Évaluer l'acquisition de toutes les compétences en vérifiant l'atteinte des exigences de formation<sup>6</sup> : Les résidentes et résidents doivent remplir toutes les exigences de formation de leur programme, notamment en ce qui concerne les compétences, les expériences de formation et les APC définies à l'échelle nationale, ainsi que toute autre exigence établie par l'institution et/ou le programme. Les programmes doivent mettre en place un système d'évaluation se fondant sur différentes stratégies d'évaluation des APC, et non seulement sur l'évaluation en milieu de travail, afin d'obtenir une vue d'ensemble des connaissances, des compétences et des attitudes nécessaires au suivi de la progression des résidentes et résidents<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.2.2

<sup>3</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.2.1

<sup>4</sup> Voir les guides techniques sur l'évaluation et les comités de compétence.

<sup>5</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.2.3

<sup>6</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.4.1

Appliquer les modifications apportées aux exigences de formation définies par le Collège royal<sup>7</sup> : Les comités de spécialité passent régulièrement en revue les compétences, expériences de formation et APC de leur discipline et peuvent y apporter des changements fondamentaux ou mineurs (voir la section Définitions). Les programmes doivent utiliser la bonne version des exigences pour chaque résidente et résident, conformément à la Politique sur l'application des nouvelles versions des normes de formation propres aux disciplines dans le modèle de la Compétence par conception (novembre 2022) :

- **Compétences et Expériences de formation** : Les changements fondamentaux s'appliquent uniquement aux résidentes et résidents qui commencent le programme (c.-à-d. qui amorcent l'étape Progression vers la discipline) à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur le document. Les changements mineurs s'appliquent à l'ensemble des résidentes et résidents à la date d'entrée en vigueur.
- **APC** : Quand des modifications sont apportées à une APC, elles s'appliquent uniquement aux résidentes et résidents qui passent à une nouvelle étape de formation (c.-à-d. que les programmes ne sont pas tenus d'appliquer les nouvelles versions à l'étape de formation en cours). Les changements fondamentaux entrent en vigueur à l'échelle nationale à la date d'entrée en vigueur indiquée sur le document. Les résidentes et résidents qui passent à une nouvelle étape de formation après la date d'entrée en vigueur des APC révisées sont assujettis à la nouvelle version. Les changements mineurs s'appliquent dès que le programme et l'institution le jugent possible.

## SOUPLESSE ACCORDÉE

Application d'une nouvelle version des exigences de formation avant la date d'entrée en vigueur : Le comité du programme de résidence, en collaboration avec son comité de compétence et son institution, peut décider d'appliquer une nouvelle version d'une exigence de formation nationale à l'étape de la formation à laquelle se trouve la cohorte (p. ex. si une APC a été retirée à cette étape). La direction du programme doit informer les résidentes et résidents concernés de tout changement apporté aux exigences de formation et du moment où le changement entrera en vigueur.

Méthodes d'évaluation : Les programmes doivent utiliser une variété d'outils et/ou de méthodes d'évaluation pour obtenir des données sur l'atteinte des exigences de formation. Sous la supervision de leur institution, les programmes peuvent choisir les méthodes d'évaluation les mieux adaptées à leur contexte. Le système d'évaluation de chaque programme doit être choisi avec soin en fonction des objectifs de la résidence<sup>8</sup>.

Les méthodes d'évaluation qui étaient exigées avant la mise en œuvre de la CPC, comme les FECF propres aux stages, peuvent être utilisées à la discrétion du programme ou de l'institution, mais ne sont pas exigées par le Collège royal.

<sup>7</sup> Politique sur l'application des nouvelles versions des normes de formation propres aux disciplines dans le modèle de la CPC, novembre 2022, clause 3.6

<sup>8</sup> Normes générales d'agrément des programmes de résidence, version 3.0 (juillet 2024); exigence 3.4.1

Temps consacré à la formation : Le document Expériences de formation de chaque discipline indique la « durée de référence de la formation » proposée par le comité de spécialité. Toutefois, dans le cadre de la CPC, on ne considère plus la durée de la formation comme un gage de compétence. Par conséquent, les promotions ne reposent plus uniquement sur ce facteur. Le temps est plutôt considéré comme une ressource qui favorise l'apprentissage, la progression, la répétition et l'acquisition des compétences.

L'excellence et l'expertise dans une discipline s'acquiert avec le temps, mais aussi avec l'expérience et une exposition diversifiée à la pratique. Il est important de souligner que les soins prodigués dans le cadre de la formation doivent permettre aux résidentes et résidents d'aller au-delà de la « compétence ». **Il incombe à chaque institution d'établir les politiques et de prendre les décisions relatives à la durée totale de la formation et aux conséquences des congés.**

Dans certaines situations, les résidentes et résidents peuvent terminer leur formation plus tôt ou plus tard que prévu, à la discrétion de l'institution :

- *Retour de congé* : Les résidentes et résidents peuvent prendre congé pendant leur formation (p. ex. congé parental ou congé de maladie). À leur retour, le programme doit procéder à une évaluation complète de leur formation et de leurs réalisations antérieures afin de déterminer l'étape de formation et d'établir un plan d'apprentissage. Pour en savoir plus, consultez le [Guide technique : Congés](#).
- *Remédiation (formelle ou informelle)* : En cas de rendement insuffisant, il peut être nécessaire de prolonger la durée de la formation.
- *Crédit pour une formation ou une expérience clinique antérieure*<sup>9</sup> : Quand une personne commence un nouveau programme après avoir suivi une formation ou acquis une expérience clinique dans un domaine connexe, le programme peut évaluer cette expérience et adapter la formation en conséquence, par exemple en permettant à la personne de commencer à une étape plus avancée ou en adaptant les expériences de formation. Dans de tels cas, le comité de compétence doit documenter la formation antérieure afin de justifier en quoi elle constitue un substitut valide aux exigences de formation<sup>10</sup>.
- *Progression accélérée* : À titre exceptionnel, une personne peut remplir l'ensemble des exigences de formation plus tôt que prévu tout en présentant un rendement général remarquable, de sorte qu'elle est prête à exercer de façon autonome avant la date prévue. Dans un tel contexte, on peut augmenter ses responsabilités et diminuer la supervision pendant la dernière étape de sa formation afin qu'elle développe son expertise et bénéficie d'une formation avancée dans les domaines qui lui seront les plus utiles pour l'exercice de ses fonctions (p. ex. pratique clinique, recherche, enseignement ou leadership). Dans cette approche, l'étape Transition vers la pratique est hautement adaptée, tout en respectant le calendrier habituel.
- *Obtention du diplôme / achèvement de la résidence avant la date prévue* : Si les politiques de leur institution le permettent, les résidentes et résidents qui remplissent toutes les exigences de formation plus rapidement que prévu pourraient aussi obtenir leur diplôme plus tôt. Cette situation doit être prévue longtemps à l'avance afin que la personne puisse faire son examen, éviter les conflits contractuels et prendre les dispositions nécessaires concernant son emploi ou sa formation à venir.

<sup>9</sup> C'est différent du « chevauchement des formations », qui consiste à suivre une formation dans deux programmes en même temps (généralement dans une spécialité primaire et une surspécialité). Le chevauchement des formations est abordé dans les documents Expériences de formation de chaque discipline et est régi par la politique [Le « chevauchement des formations » dans la Compétence par conception](#).

<sup>10</sup> Politiques d'obtention du certificat dans le modèle de la Compétence par conception, mai 2025, clause 3.2.1